DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2023-029

Objet : CONTRAT POUR DES ANALYSES RELATIVES A L'HYGIENE ALIMENTAIRE, A LA POTABILITE DE L'EAU, SOINS STANDARDS ET AU RISQUE LEGIONELLE – CERES LABORATOIRE

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- **CONSIDERANT** la nécessité de faire procéder à des analyses relatives à l'hygiène alimentaire et à la potabilité de l'eau soins standards et au risque légionelle pour la crèche multi accueil de la commune Les P'tits Mariniers,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec la société CERES LABORATOIRE un contrat pour la réalisation d'analyses relatives à l'hygiène alimentaire, à la potabilité de l'eau, soins standards et au risque légionelle aux conditions suivantes :

- Hygiène alimentaire un passage trimestriel en cuisine : 309 € HT pour un an
- Potabilité de l'eau soins standards un passage annuel : 72,20 € HT
- Risque légionelle : 157,50 € HT pour un an.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à la société CERES LABORATOIRE pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 17 mars 2023

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

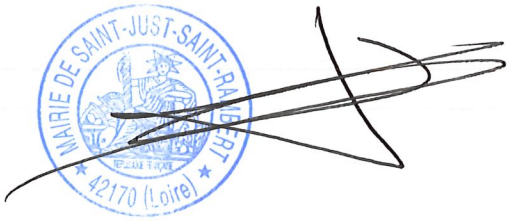

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214202798-20230317-D2023-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/03/2023